

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 109 Spécial  
Publié le 20 décembre 2019**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 109 Spécial Publié le 20 décembre 2019**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 18 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 modifié le 19 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Ste Maxime

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de La Seyne/Mer, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des SPF de Toulon 1 et Draguignan 1 et des SPFE de Toulon 2 et Draguignan, les 2 et 3 janvier 2020

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté du 15 décembre 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret - Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant création de la commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise ne œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)
- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020, dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 3 - période 2018/2023 intégrant échéance 2 - période 2013/2018 des voies communales (VC) de la commune de Saint-Raphaël sur le département du Var

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Unité Départementale du Var - Service prévention Premier Recours**

- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr FARON Amandine – 83330 – LE BEAUSSET
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr BERNARD Nicolas - 83270 – ST CYR SUR MER
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr ZELLER Nicolas – 83270 - ST CYR SUR MER
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr ANDRES Philippe – 83420 – LA CROIX VALMER
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr AUNE Isabelle – 83990 – ST TROPEZ
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr BESANCON Hervé – 83240 – CAVALAIRE SUR MER
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr CHARLOT Magali – 83240 – CAVALAIRE SUR MER
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr DELLAROLI Sabrina – 83490 - LE MUY
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr HASSLER Frédéric – 83460 – LES ARCS
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr THIRION Frédéric – 83510 - LORGUES
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr MOHS Anne-Laure – 83300 - DRAGUIGNAN
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr SIBLOT Marine – 83740 - LA CADIÈRE D'AZUR
- Arrêté du 18 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins pour la période du 24 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – Dr PEYRAUD Jérôme – 83330 – LE BEAUSSET

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2019/12/60 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

**Arrêté Préfectoral réglementant temporairement  
l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël, Saint Sylvestre) ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique et qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques pouvant être utilisés comme feux d'artifices est réglementée conformément aux dispositions de présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers :**

- les 24 et 25 décembre 2019 ;
- les 31 décembre 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020

sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.

.../...

**Article 3 :** Par exception à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

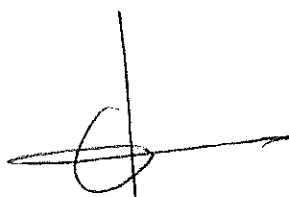
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 18 décembre 2019



*Jean-Luc VIDELAINE*

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** du 18 DEC. 2019  
**modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018 modifié le 19 avril 2019 portant nomination  
des membres de la commission de contrôle - Commune de SAINTE-MAXIME**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle,  
modifié par l'arrêté du 19 avril 2019,

Vu la proposition du 29 novembre 2019 du maire de la commune de Sainte-Maxime,

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur José LECLERE, élu le 30 septembre 2019,  
adjoint au maire de la commune de Sainte-Maxime,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du  
tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2018, modifié le 19 avril 2019, est modifié  
comme suit :

**AU LIEU DE** :

- Monsieur José LECLERE, titulaire ;
- Madame Catherine DEFRANCQ, titulaire ;
- Madame Stéfania QUIRAC, titulaire ;

**LIRE** :

- Madame Catherine DEFRANCQ, titulaire ;
- Madame Stéfania QUIRAC, titulaire ;
- Madame Karine LAUVARD, titulaire ;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sainte-Maxime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le ~~Pour le Préfet~~ et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



Direction Départementale des Finances Publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne Centre Mayol  
83 056 Toulon cedex

Arrêté  
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public de  
la trésorerie de La Seyne-Sur-Mer

Le Directeur départemental des finances publiques  
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Trésorerie de La Seyne-Sur-Mer sera exceptionnellement fermée au public du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2019  
Par délégation du préfet,  
Le Directeur départemental des finances

publiques  
  
Pascal ROTHÉ





Direction Départementale des Finances Publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne Centre Mayol  
83 056 Toulon cedex

Arrêté  
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public des  
SPF de Toulon 1 et Draguignan 1 et des SPFE de  
Toulon 2 et Draguignan 2

Le Directeur départemental des finances publiques  
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

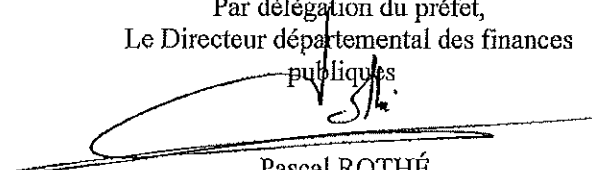
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Services de Publicité Foncière de Toulon 1 et de Draguignan 1 ainsi que les Services de Publicité Foncière Enregistrement de Toulon 2 et Draguignan 2 seront exceptionnellement fermés au public les 2 et 3 janvier 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2019  
Par délégation du préfet,  
Le Directeur départemental des finances  
publiques

  
Pascal ROTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

### **ARRÊTÉ**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (Commune de La Seyne-sur-Mer)**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique ;

**Considérant** que les deux résultats consécutifs des 9 et 12 décembre 2019 des analyses effectuées par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER, ont démontré un taux d'*Escherichia Coli* inférieur ou égal <sup>2</sup>au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (moins de **4600** e.coli/ 100g CLI) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 sus-visé.

En conséquence, les restrictions temporaires de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret sont levées à compter du 16 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Considérant les différents résultats supérieurs à la valeur seuil de 4600 *Escherichia coli* par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire depuis décembre 2013, il convient que les conchyliculteurs organisent hebdomadairement, en lien avec ceux de l'IFREMER, des contrôles microbiologiques de moules de la baie du Lazaret. Ces données devront être communiquées au service mer et littoral de la DDTM du Var qui se chargera de leur diffusion auprès des services concernés.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **15 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par déléguation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Eau et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 13 DEC, 2019  
Portant création de la commission départementale  
de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre  
des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) :  
- de l'Argens et des côtiers de l'Estérel pour les années 2016 à 2022, en date du 28 novembre 2016,  
- du bassin de risque des petits côtiers toulonnais pour les années 2018 à 2022, en date du 27 juin 2019,  
- du territoire des fleuves côtiers des Maures pour les années 2018-2023 en date du 4 octobre 2018,  
- du bassin versant du Gapeau pour les années 2016 à 2019 en date du 25 mai 2017,

**Vu** le dossier de candidature pour la labellisation du PAPI complet du Gapeau,

**Vu** le dossier de candidature pour la labellisation du PAPI complet du Golfe de Saint-Tropez,

**Vu** l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 28 novembre 2019,

**Considérant** que le département du Var a été, à plusieurs reprises durant la décennie en cours, soumis à de sévères intempéries causant d'importants dégâts sur les biens privés et publics ; que les récentes intempéries de novembre et décembre 2019 ont été de nouveau particulièrement dévastatrices; qu'il y a lieu, de ce fait, de mettre en place un suivi des PAPI à l'échelle du département,

**Considérant** que le département est couvert sur l'ensemble du territoire soumis à risques par des PAPI,

**Considérant** que les actions contractualisées dans les PAPI donnent lieu à des procédures relevant de plusieurs réglementations différentes et nécessitent une coordination entre services instructeurs,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : création de la commission

Il est instauré, dans le département du Var, une commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre des PAPI.

### Article 2 : objet de la commission

La commission a pour vocation :

- d'améliorer la coordination et l'optimisation des procédures en vue de la réalisation des travaux,
- de développer le partage et la valorisation d'expériences entre les porteurs de PAPI et l'État sur les bonnes pratiques,
- d'assurer l'échange et la validation des expérimentations,
- d'identifier les freins relatifs aux procédures et à la faisabilité des projets et propositions de solutions,
- d'être force de proposition en matière de simplification administrative.

### Article 3 : composition

La commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures de suivi des PAPI est présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle comprend les membres permanents suivants:

#### ▫ services et opérateurs de l'État

Les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le délégué départemental de l'ARS ou son représentant

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant

La directrice de la délégation de l'agence de l'eau PACA et Corse ou son représentant

#### • Les EPCI et syndicats mixtes porteurs des PAPI départementaux

Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant

Le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ou son représentant

Le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ou son représentant

Le président du syndicat mixte de l'Argens ou son représentant

Le président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ou son représentant

En fonction de l'ordre du jour, les membres peuvent solliciter la présence de personnes qualifiées, de collectivités territoriales ou leur groupement, ou d'autres administrations, sous réserve d'en informer au préalable le secrétariat de la commission.

#### **Article 4 : fonctionnement**

La commission sera réunie sur convocation du président qui interviendra au minimum trois semaines avant la date de la commission.

Le rythme sera fonction des sujets inscrits à l'ordre de la commission, ordre du jour qui sera arrêté à l'issue de la commission précédente.

Ce rythme sera au maximum mensuel.

#### **Article 5 : durée et révision**

Un bilan des actions de la commission sera établi à l'issue d'une année de fonctionnement. Sur proposition du secrétaire de la commission, le président décidera de l'opportunité de la reconduite du dispositif.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

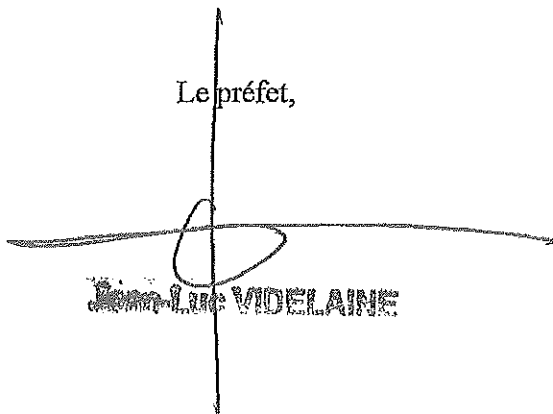
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluons pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 mars 2019  
Vu la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 5 avril au 26 avril 2019 et du 19 novembre au 9 décembre 2019,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 8 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

| ESPÈCES DE GIBIER   | DATES D'OUVERTURE                           | DATES DE CLÔTURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE   |
|---|---|------------------|--|
| <b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>  |   |                  |  |
| BROCARD D'ETE   | 1 <sup>er</sup> juin 2019                   | 6 septembre 2019 | chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire.   |
| CHEVREUIL<br>CERFS<br>DAIM  | 8 septembre 2019                            | 29 février 2020  | > plan de chasse individuel obligatoire,<br>> tir à balle obligatoire (ou à l'arc)   |
| MOUFLON   |   | 29 février 2020  | > à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire,<br>> tir à balle obligatoire (ou à l'arc)<br>> port du bracelet obligatoire   |
| CHAMOIS   |   | 31 janvier 2020  | Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement  |
| SANGLIER  | du 1 <sup>er</sup> juin au 6 septembre 2019 |                  | pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement   |
|   | du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2019  |                  | en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale  |
|   | du 1 <sup>er</sup> août au 6 septembre 2019 |                  | arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2019   |
|   | 8 septembre 2019                            | 29 février 2020  | > plan de gestion départemental :<br>- tir à balle obligatoire (ou à l'arc)<br>- carnet de battue obligatoire,<br>- chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV  |
| Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc. |   |                  |  |
| PERDRIX ROUGE et<br>GRISE   | OUVERTURE GÉNÉRALE                          | 11 novembre 2019 | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 |
| LIÈVRE et LAPIN   | OUVERTURE GÉNÉRALE                          | 12 janvier 2020  |  |
| RENARD, BELETTE,<br>FOUINE, BLAIREAU,<br>RAGONDIN   | OUVERTURE GÉNÉRALE                          | CLÔTURE GÉNÉRALE | A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessus.  |
| GENÈS, CHÈNES, PIE<br>BAVARDE, ÉTOURNEAU<br>SANSONNET, CORNEILLE  | OUVERTURE GÉNÉRALE                          | CLÔTURE GÉNÉRALE | A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.                                     |
| FAISAN, COLIN   | OUVERTURE GÉNÉRALE                          | 31 janvier 2020  |  |

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 2 septembre 2019, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

| BÉCASSE                                 | OUVERTURE GÉNÉRALE        | PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin, INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour les mois de janvier et 17h45 pour les mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible.</i> |
|---|---------------------------|--|
|   |                           | FERMETURE 20 février 2020  |
| <b>GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :</b>     |                           |  |
| CAILLE DES BLÉS<br>TOURTERELLE DES BOIS | OUVERTURE 24 août 2019    | Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).  |
|   | FERMETURE 20 février 2020 |  |
| ALOUETTE DES CHAMPS                     | OUVERTURE 15 octobre 2019 | À partir du 13 janvier 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.   |
|   | FERMETURE 31 janvier 2020 |  |
| PIGEON BISSET<br>PIGEON COLOMBIN        | OUVERTURE GÉNÉRALE        |  |
|   | FERMETURE 10 février 2020 |  |
| TOURTERELLE TURQUE<br>PIGEON RAMIER*    | OUVERTURE GÉNÉRALE        | (*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)   |
|   | FERMETURE 20 février 2020 |  |
| GRIVES<br>MERLE NOIR                    | OUVERTURE GÉNÉRALE        | A partir du 10 février 2020, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)   |
|   | FERMETURE 20 février 2020 |  |

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 7 septembre 2019 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluons pour la capture des grives et des merles est possible du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2019, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, définissant quotas annuels et prescriptions techniques.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2019 au 31 mars 2020. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et par des affiches dans les mairies du département.

### Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er octobre inclus ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est obligatoire :

- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
- d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;
- d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

### Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de recherche

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Recherche, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

### Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

#### GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras urogale (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, martre, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, mouton, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

#### GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, coullis corlieu, eider à duvet fouque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harle de Miquelon, hultrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie pondre, oie des moissons, oie neuse, pluvier argente, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

#### OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

### Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique. Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1984 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1988 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le **18 DEC. 2019**

Service planifications et prospective  
Bureau planification environnementale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication  
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)  
échéance 3 – période 2018 - 2023  
intégrant échéance 2 – période 2013 – 2018  
des voies communales (VC)  
de la commune de Saint-Raphaël  
sur le département du Var

### LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.572-10 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2015 et du 16 juillet 2018 relatifs à l'approbation et à la publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 et de l'échéance 3 des voies communales (VC) pris en application de l'article L.572-4 du code de l'environnement ;

**Vu** les courriers du 06 juillet 2018 et du 26 septembre 2018 rappelant les obligations des autorités compétentes ;

**Vu** la mise en demeure du 04 février 2019 adressée à la commune de Saint-Raphaël relative à l'élaboration des PPBE échéance 2 et échéance 3 des VC de Saint-Raphaël, en tant qu'autorité compétente au regard de l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune de Saint-Raphaël n'a pas établi, approuvé et publié ses plans d'actions dans les délais prescrits par les dispositions des articles L.572-5 et L.572-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** le courrier du 26 juillet 2019 adressé à la commune de Saint-Raphaël l'informant de la mise en place de la procédure de substitution prévue à l'article L.572-10 du code de l'environnement en vue d'établir, d'approuver et de publier le PPBE3 VC intégrant le PPBE2 VC de Saint-Raphaël ;

**Considérant** que les pièces constitutives du PPBE définies à l'article R.572-6 du code de l'environnement ont été mises à la disposition du public sur une période de deux mois, à savoir du lundi 23 septembre au lundi 25 novembre 2019 inclus ;

**Considérant** l'absence d'observation recueillie lors de la mise à disposition du public du projet de PPBE3 VC intégrant le PPBE2 VC de la commune de Saint-Raphaël retranscrite dans la note exposant le déroulé et les résultats de la consultation ;

**Sur proposition de** la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 VC de Saint-Raphaël**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 3 - intégrant l'échéance 2 - des voies communales (VC) de la commune de Saint-Raphaël localisée sur le département du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé et publié.

### **ARTICLE 2 : composition du PPBE3 VC de Saint-Raphaël**

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ; une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

### **ARTICLE 3 : mise à disposition**

Le PPBE3 VC de Saint-Raphaël, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité substitutive (Préfet du Var) et l'autorité compétente (commune de Saint-Raphaël).

Le PPBE est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture :

- à la DDTM du Var localisée 244 Avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
- à l'Hôtel de Ville de Saint-Raphaël, 26 Place Sadi Carnot – 83 700 Saint-Raphaël

Il est également consultable par voie électronique et téléchargeable sur le portail de l'État :

- site Internet des services de l'État du Var à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

La commune de Saint-Raphaël devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE, au même titre que les CBS.

### **ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

### **ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Saint-Raphaël et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – DGPR mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- au président de l'association des maires du Var .

Fait à TOULON, le  
LE PRÉFET DU VAR

18 DEC. 2019

  
Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mercredi 25 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **BEAUSSET**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 25 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur FARON Amandine**  
20, avenue Saint-Louis  
83330 LE BEAUSSET

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 30 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **BEAUSSET**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le lundi 30 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur BERNARD Nicolas**  
Groupe médical Laennec  
Le Patio  
Rue Victor Hugo  
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de



réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mardi 31 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **BEAUSSET**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 31 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire :

**Docteur ZELLER Nicolas**  
Cap Saint-Cyr  
Bâtiment A  
3 zone d'aménagement concerté Benières  
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

~~CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;~~

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mercredi 25 décembre 2019 de 8h à 20h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **Golfe de Saint-Tropez**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 25 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur ANDRES Philippe**  
Résidence Le Félicité B  
83420 LA CROIX VALMER

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Serge JACOBI



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

~~CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;~~

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mercredi 25 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du Golfe de Saint-Tropez, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 25 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur AUNE Isabelle**  
50, boulevard Louis Blanc  
83990 SAINT-TROPEZ

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général.  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas ~~d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins~~, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il délègue des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **lundi 23 décembre 2019 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **Golfe de Saint-Tropez**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **lundi 23 décembre 2019 de 20h00 à 24h00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur BESANCON Hervé**  
Maison médicale  
Immeuble le Caducée  
Avenue des Alliés  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

~~CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;~~

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de



réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 28 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **Golfe de Saint-Tropez**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 28 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur CHARLOT Magali**  
220 avenue Pierre Ramell  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.  
le secrétaire général.  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que, malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **mardi 31 Décembre 2019 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de **DRAGUIGNAN**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **mardi 31 Décembre 2019 de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au **Centre Hospitalier de la Dracénie**.

**Docteur DELLAROLI Sabrina**

**Cabinet Médical Barbès**

**2 Rue Barbès**

**83490 LE MUY**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au **Centre Hospitalier de la Dracénie** durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**Serge JACOB**



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **mardi 24 Décembre 2019 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de **DRAGUIGNAN**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **mardi 24 Décembre 2019 de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie.

**Docteur HASSLER Frédéric**

**6 Place Edouard Soldani**

**83460 LES ARCS**

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie durant les périodes horaires de réquisition.

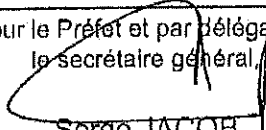
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **jeudi 2 janvier 2020 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de **DRAGUIGNAN**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **jeudi 2 Janvier 2020 de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la **maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie**.

**Docteur THIRION Frédéric**

**La Pléiade**

**3 Avenue de Toulon**

**83510 LORGUES**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la **maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie** durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **17 8 DEC. 2019**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il délègue des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;



**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **vendredi 3 janvier 2020 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de **DRAGUIGNAN**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **vendredi 3 Janvier 2020 de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie.

**Docteur MOHS Anne-Laure**

**Polyclinique Notre Dame**

**Avenue Pierre Brossolette**

**83300 DRAGUIGNAN**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au Centre Hospitalier de la Dracénie durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le **18 DEC. 2019**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**



PREFECTURE DU VAR

---

**Arrêté portant réquisition de praticien**

---

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mardi 24 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du BEAUSSET, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mardi 24 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur SIBLOT Marine**  
55, avenue Vincent Négrel  
83740 LA CADIERE D'AZUR

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

---

Arrêté portant réquisition de praticien

---

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le mercredi 25 décembre 2019 de 8h à 20h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du BEAUSSET, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 25 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur PEYRAUD Jérôme  
20, avenue Saint-Louis  
83330 LE BEAUSSET

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »  
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2019/12/60  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR**

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu, l'arrêté ministériel en date 29 avril 2013, nommant Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 10 juin 2013,

Vu, la décision n° 29774 du 1<sup>er</sup> juin 2013, nommant Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013,

Vu, la décision DRH n° 9528 du 4 juin 2019, portant recrutement de Madame BENAÏSSATI Yasmina, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à compter du 24 juin 2019,

Vu, la précédente décision n° 2018/12/70 du 5 décembre 2018.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Jacques LEDOUX**, Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les documents relevant de sa fonction et relatifs :

- ⇒ au recrutement des personnels contractuels, contrats à durée déterminée, contrats aidés (CAE et CA) et de leur éventuelle reconduction,
- ⇒ aux concours,
- ⇒ au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, (avancement, notation, évaluation)
- ⇒ aux positions statutaires incluant toutes les positions de maladie, excluant les cessations de fonction,
- ⇒ aux éléments de procédure disciplinaire du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement, blâme) à l'exclusion des autres groupes,
- ⇒ à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- ⇒ à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ à la formation permanente et initiale, convocations, conventions, états de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir,
- ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité,
- ⇒ aux instances consultatives, (CTE, CHSCT) et sur délégation de la présidence de celle-ci en cas d'empêchement du directeur,
- ⇒ aux ordres de mission du personnel non médical,
- ⇒ aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines, sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 est donnée à **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines et des affaires médicales,

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur-Adjoint et de l'Attachée d'Administration hospitalière, **Madame BENAÏSSATI Yasmina**, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée au service des ressources humaines, reçoit délégation de signature aux fins de signer :

- ⇒ Toutes les attestations ou certificats administratifs concernant le personnel non médical,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines ; sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

## **ARTICLE 4**

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

## **ARTICLE 5**

La présente décision prend effet au 16 décembre 2019.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 16 décembre 2019

**Le Directeur,**



**Jean-Marc BARGIER**

Lu et accepté

**Le délégataire,**



**Jacques LEDOUX**

Lu et accepté

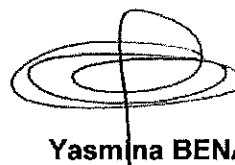
**Le délégataire,**



**Sophie BERTERO**

Lu et accepté

**Le délégataire,**



**Yasmina BENAISSATI**

Codification Trapec : S5-D1